

---

Projet de décret, présenté par Cambon au nom du comité des finances, relatif à l'administration des loteries supprimées, lors de la séance du 27 frimaire an II (17 décembre 1793)

Pierre-Joseph Cambon, Jacques Alexis Thuriot

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Cambon Pierre-Joseph, Thuriot Jacques Alexis. Projet de décret, présenté par Cambon au nom du comité des finances, relatif à l'administration des loteries supprimées, lors de la séance du 27 frimaire an II (17 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 562;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_81\\_1\\_38835\\_t1\\_0562\\_0000\\_3;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38835_t1_0562_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

décret du 31 juillet 1791, concernant les pensions des employés des fermes, régies et administrations supprimées. Les pensions ne commenceront qu'à compter de l'expiration des trois mois fixés par les articles 30 et 32, pour les indemnités accordées (1).

#### Art. 34.

« Les propriétaires ou principaux locataires des lieux occupés par les directions succursales, et par les receveurs des loteries, ne pourront se refuser à la résiliation des baux desdits lieux, sauf le paiement du quartier commencé.

#### TITRE VII

*Conservation de l'imprimerie établie près de la ci-devant administration des loteries, sous le titre d'imprimerie des administrations nationales.*

#### Art. 35.

« L'imprimerie qui avait été établie près de la ci-devant administration des loteries, est conservée sous le titre d'imprimerie des administrations nationales.

#### Art. 36.

« Ladite imprimerie sera sous la surveillance du ministre de l'intérieur; elle continuera d'être chargée de toutes les impressions concernant le service des départements du ministère, de la trésorerie nationale et des diverses régies et administrations.

#### Art. 37.

« Les appointements du directeur de ladite imprimerie, ceux des ouvriers employés, les frais et fournitures nécessaires pour le service de ladite imprimerie, seront acquittés directement par le Trésor public, d'après les états de distribution du ministre de l'intérieur; et sur les fonds qui seront mis à sa disposition, il pourra employer provisoirement jusques à concurrence de 100.000 livres à cette destination.

#### Art. 38.

« Ledit ministre présentera incessamment à la Convention nationale le projet de fixation des appointements du directeur et de ceux des ouvriers et employés à ladite imprimerie, qu'il jugera nécessaire de conserver (2).

(1) Cette phrase ne figure pas dans le document imprimé par ordre de la Convention.

(2) *Procès-verbaux de la Convention* t. 27, p. 256 à 258.

*Suit le texte du projet de décret imprimé par ordre de la Convention.*

PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX LOTERIES SUPPRIMÉES, A LEUR COMPTABILITÉ, A LA LIQUIDATION ET REMBOURSEMENT DES CAUTIONNEMENTS ET A LA CONSERVATION DE L'IMPRIMERIE DES LOTERIES, SOUS LE NOM D'IMPRIMERIE DES ADMINISTRATIONS NATIONALES; PRÉSENTÉ AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES, PAR CAMBON, DÉPUTÉ AU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT. (*Imprimé par ordre de la Convention nationale.*) (1).

(*Suit le texte du projet de décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal, avec les quelques légères variantes signalées par des notes.*)

#### COMPTE RENDU du Journal des Débats et des Décrets (2).

Cambon présente ensuite à la discussion un projet de loi contenant les détails d'exécution du décret qui supprime les loteries.

Dans un discours préliminaire, Cambon rappelle à la Convention la proposition qui lui fut faite un jour par Chabot. Elle tendait à supprimer les cautionnements, comme ayant le double inconvénient d'exclure les sans-culottes et les vrais amis de la Révolution, des administrations publiques, pour y placer les riches; et d'être, enfin, une mesure illusoire, ce dont Cambon donne sur-le-champ la preuve dans ces faits. Le trésorier général des loteries fournissait 300.000 livres de cautionnement, et souvent il avait entre ses mains 150 millions. Les petits-receveurs de loteries, à Paris surtout, fournissaient un prétendu cautionnement de 25,000 livres, dont ils étaient remboursés par leurs premières recettes, de manière que ces cautionnements devenaient illusoires en dernière analyse, et qu'actuellement c'est la République qui a fourni tous les cautionnements des receveurs, puisque je viens vous proposer des moyens de les faire payer.

Le comité des finances, continue Cambon, persuadé que le temps est venu de faire disparaître les privilèges et de n'admettre dans l'exercice des fonctions publiques que les cautionnements des vertus et des talents, m'a autorisé à vous proposer de décréter le principe de la suppression des cautionnements en argent. Je vous le propose. Demain, si vous voulez, je vous présenterai le projet de loi générale.

Thuriot, sans combattre la justesse du principe, pense que cette question doit être minutieusement examinée, discutée et approfondie, en ce qu'elle tient aux plus grands intérêts de la République. Il en demande l'ajournement.

Cambon y consent. Il fait ensuite lecture de son projet de loi relatif aux loteries; il est adopté.

(1) Bibliothèque nationale; 11 pages in-8°, Le 1. n° 665; *Portier de Foise*, t. 151, n° 29.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (février an II, n° 455, p. 380.)